

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000972-196

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

JULIE TANNY

Demanderesse

c.

ROYAL VICTORIA HOSPITAL  
ET  
MCGILL UNIVERSITY HEALTH CENTRE  
ET  
ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Défendeurs

---

**DEMANDE DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
Article 574 (3) du *Code de procédure civile* (« **Cpc** »)

---

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR HÔPITAL ROYAL VICTORIA EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. L'Hôpital Royal Victoria sollicite l'autorisation de produire une preuve documentaire en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, en l'occurrence :
  - a) Un article du *Global Times*, daté du 15 mars 2022, **pièce RV-1**.
  - b) Un article de *The Tribune*, daté du 12 avril 2023, **pièce RV-2**.
  - c) Un article de *The U.S. Sun*, daté du 1er juillet 2022, **pièce RV-3**.
2. Cette preuve est pertinente et sera utile à la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 *Cpc* quant à savoir si l'action collective proposée doit être autorisée.

## II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

3. Le 25 mars 2022, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant a été produite au bénéfice du groupe proposé suivant (le « **Groupe** ») :

« All persons who underwent depatterning treatment at the Allan Memorial Institute in Montreal, Quebec, between 1948 and 1964 using Donald Ewen Cameron's methods (the "Montreal Experiments") and their successors, assigns, family members, and dependants or any other group to be determined by the Court. »

tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective (ci-après la « **Demande pour autorisation** »).

4. La demanderesse, Mme Julie Tanny, intente un recours en lien avec des événements survenus il y a plus de 60 ans relativement à des méthodes expérimentales de traitements psychiatriques entrepris par le Dr Donald Cameron, qualifiés de « Montreal Experiments » dans la Demande pour autorisation (ici, nous référerons à une traduction : les « **Expériences** »).
5. La demanderesse soutient que les patients qui ont subi les Expériences du Dr Cameron ont ensuite souffert de dommages, notamment quant à leur condition physique et psychologique.
6. La demanderesse poursuit l'Hôpital Royal Victoria, l'Université McGill et le Procureur général du Canada.
7. Concernant l'Hôpital Royal Victoria, la demanderesse allègue essentiellement ce qui suit :
- a) L'Institut Allan Memorial fut créé en 1943 et était le département psychiatrique de l'Hôpital Royal Victoria. C'est à cet endroit que le Dr Cameron aurait réalisé ses Expériences;
  - b) L'Institut Allan Memorial était administré par l'Université McGill et l'Hôpital Royal Victoria;
  - c) L'Hôpital Royal Victoria et l'Université McGill finançaient l'Institut Allan Memorial;
  - d) L'Hôpital Royal Victoria, à titre d'institution, devrait être tenu responsable des actes commis par ses agents et employés, qui auraient planifié, autorisé, supervisé, monitoré, recommandé, supporté, dirigé ou autrement exercé un contrôle sur les Expériences;
  - e) Selon la demanderesse, tous les défendeurs seraient directement ou indirectement responsables d'avoir permis la réalisation des Expériences et devraient être condamnés solidairement pour les actes et omissions des uns et des autres;
8. La demanderesse recherche les conclusions suivantes :

- a) Pour les anciens patients du Dr Cameron : une compensation monétaire pour les dommages physiques et psychologiques subis, le remboursement de tous frais reliés à des traitements médicaux, les pertes de revenus et toutes autres pertes pécuniaires.
  - b) Pour les membres des familles des anciens patients du Dr Cameron : une compensation monétaire pour la perte de soutien et tous dommages psychologiques en ayant résulté, le remboursement de tous frais reliés à des traitements médicaux et pertes de revenus.
  - c) Des dommages punitifs pour les deux catégories de membres.
9. La preuve documentaire dont l'Hôpital Royal Victoria sollicite la production au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation est pertinente et sera utile à la Cour pour les motifs qui suivent.

### **III. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA SOLLICITE LA PRODUCTION**

10. Tel que mentionné précédemment, l'Hôpital Royal Victoria sollicite la production de trois articles de journaux parus au cours des dernières années, soit :
- a) Un article du *Global Times*, daté du 15 mars 2022, **pièce RV-1**.
  - b) Un article de *The Tribune*, daté du 12 avril 2023, **pièce RV-2**.
  - c) Un article de *The U.S. Sun*, daté du 1er juillet 2022, **pièce RV-3**.
11. La preuve appropriée visée par la présente Demande est pertinente et susceptible d'être utile à la Cour et vise à fournir un portrait complet des circonstances afférentes à la situation de la demanderesse en regard des allégations de la Demande pour autorisation.
12. Ainsi, la preuve appropriée proposée vise à compléter certaines des allégations de la Demande pour autorisation, plus précisément les paragraphes 250 à 284 concernant les faits spécifiques au cas de la demanderesse.
13. La preuve appropriée proposée sera utile à la Cour dans l'analyse des critères 2 et 4 de l'article 575 *Cpc* afin d'établir si la demanderesse est titulaire d'une cause d'action personnelle valable à faire valoir envers les Défendeurs en l'instance et si elle est une représentante adéquate pour représenter le Groupe.
14. Finalement, la preuve appropriée dont l'Hôpital Royal Victoria sollicite la production sera également utile pour la considération du principe de la proportionnalité dans l'examen de chacun des critères de l'article 575 *Cpc*.

#### **IV. CONCLUSION**

15. La preuve appropriée dont l'Hôpital Royal Victoria sollicite la production est factuellement incontestable et permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances réelles du débat institué par la demanderesse.
16. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont l'Hôpital Royal Victoria sollicite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*.
17. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont l'Hôpital Royal Victoria sollicite la production soit versée au dossier de la Cour et considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Demande de l'Hôpital Royal Victoria pour permission de produire une preuve appropriée;

**AUTORISER** l'Hôpital Royal Victoria à produire au dossier de la Cour les articles suivants :

- a) Un article du *Global Times*, daté du 15 mars 2022, **pièce RV-1**.
- b) Un article de *The Tribune*, daté du 12 avril 2023, **pièce RV-2**.
- c) Un article de *The U.S. Sun*, daté du 1er juillet 2022, **pièce RV-3**.

#### **FRAIS À SUIVRE.**

MONTRÉAL, le 30 janvier 2025

*Langlois avocats sencl*

---

**LANGLOIS AVOCATS** S.E.N.C.R.L.

**Avocats du défendeur Royal Victoria Hospital  
Me Sandra Desjardins**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573  
Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)  
Courriel : [Sandra.Desjardins@langlois.ca](mailto:Sandra.Desjardins@langlois.ca)

Notre référence : 340989.0001

**NO : 500-06-000972-196**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**JULIE TANNY**

Demanderesse

c.

**ROYAL VICTORIA HOSPITAL  
ET  
MCGILL UNIVERSITY HEALTH CENTRE  
ET  
ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Défenderesses

---

**DEMANDE DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE  
PREUVE APPROPRIÉE**  
*Article 574 (3) du Code de procédure civile*



AVOCATS

**Langlois Avocats s.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal QC H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Sandra Desjardins : [Sandra.Desjardins@langlois.ca](mailto:Sandra.Desjardins@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)